

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Tombé

N° AS363

AMENDEMENT

présenté par
M. Grenon

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, après le mot :

« ou »

insérer les mots :

« , lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'instaurer le principe selon lequel la demande de recours à l'euthanasie ou le suicide assisté est formulée par écrit, hormis dans les cas où le patient n'est, en raison de son état de santé, pas en capacité de présenter une demande écrite.

En cas d'incapacité à formuler une demande écrite, cette demande peut être réalisée par tout autre mode d'expression adapté à ses capacités.